

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

**Étaient présents :** **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Devecey** : M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Pascal DERIOT **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Noironne** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06564

Rapport n°58 - Fonds d'aides aux écoles de musique : attribution des subventions 2023, supérieures à 23 000 €

## Fonds d'aides aux écoles de musique Attribution des subventions 2023, supérieures à 23 000 €

**Rapporteur** : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n° 7	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical : fonds d'aides EM »	Montant prévu au BP 2023 : 340 000 € Montant de l'opération : 229 558 €

### Résumé :

Suite au bilan du Schéma d'enseignement musical 2020-2022, il est préconisé que l'année 2023 soit une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

En conséquence, il est proposé d'attribuer une subvention aux onze associations ayant déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cinq d'entre elles répondent aux critères des écoles de musique Pôle d'enseignement musical et une aux critères des écoles de musique Structurantes.

L'école de musique du Val Saint-Vitois a également sollicité Grand Besançon Métropole pour une aide complémentaire à titre exceptionnel.

Le montant total des subventions 2023 proposées, pour ces six écoles de musique est de 229 558 €.

Compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau, les aides accordées aux écoles de musique d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € ont fait l'objet d'une délibération distincte au Bureau du 15 juin 2023 pour un montant total de 25 572 € à cinq écoles de musique.

### **I. 2023, une année de transition en matière de soutien à l'enseignement musical**

#### A/ Contexte

Le Schéma d'enseignement musical 2020-2022 se terminant, un bilan a été réalisé par « Eneis » by KPMG.

Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

Pour faciliter la transition, il est proposé de prolonger l'accompagnement des associations actuellement soutenues dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique sur les modalités validées par délibération en juin 2019.

Ainsi, les écoles de musique qualifiées de pôle d'enseignement musical en 2022 pourront continuer de bénéficier de cet accompagnement financier pour cette année de transition. De plus, selon le règlement du schéma 2020-2022, les écoles de musique qualifiées de pôle d'enseignement musical ont bénéficié d'avances de trésorerie en décembre 2022 sur leur subvention 2023.

Compte tenu de l'année de transition en 2023 posée au regard du bilan du Schéma d'enseignement musical, la date de dépôt de dossier du fonds d'aide aux écoles de musique a été décalée au 29 janvier 2023. Les associations ont ainsi pu remettre les documents liés à leur assemblée générale. Onze associations ont sollicité une aide pour l'exercice 2023.

## B/ Rappels

En 2022, douze associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre du fonds d'aide aux écoles de musique pour un montant total de 332 125 €.

Au cours de cette troisième et dernière année du Schéma, l'école de musique « l'Atelier Musical de Saint-Vit » et l'école de musique « l'Avenir de Saint-Vit et Ses Environs » ont finalisé leur rapprochement en septembre 2022 (initié en 2021 avec l'accompagnement de Initiative Doubs Territoire de Belfort).

## II. Eligibilité et calcul des subventions

Onze associations ont déposé une demande de subvention pour 2023 et répondent aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique.

Cinq d'entre elles remplissent les critères des Pôles d'enseignement musical. Une bénéficiant d'un montant total d'aides annuelles supérieur à 23 000 € répond aux critères des écoles de musique Structurantes. Pour cette année de transition, il est proposé de conventionner annuellement avec ces associations.

Les cinq associations conformes au Pôle d'enseignement musical ont reçu une avance sur leur subvention 2023, par délibération du Bureau du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

L'association répondant aux critères des Ecoles de musique structurantes a reçu une avance sur sa subvention 2023, par délibération du Bureau du 30 mars 2023.

Le montant des soldes des subventions proposées dans le cadre du fonds d'aide à l'école de musique structurante et aux pôles d'enseignement musical pour 2023 est de **224 558 €**, répartis ainsi (subventions totales de 336 308€):

NOM DE L'ASSOCIATION	Subvention 2021	Subvention 2022	Avance sur subvention 2023	Subvention 2023*	Solde Attribué de la subvention 2023
<b>ECOLES DE MUSIQUE STRUCTURANTES</b>					
L'Ecole de musique du Val Saint-Vitois	/	/	10 000 €	20 425 €	10 425 €
<b>Total des écoles de musique structurantes</b>	/	/	/	<b>20 425 €</b>	<b>10 425 €</b>
<b>ECOLES DE MUSIQUE POLE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL</b>					
MJC Palente Orchamps	65 776 €	56 760 €	20 350 €	59 686 €	39 336 €
AMUSO	67 742 €	60 379 €	20 350 €	69 222 €	48 872 €
CAEM	61 071 €	65 296 €	20 350 €	67 523 €	47 173 €
Ecole de musique du Plateau	52 773 €	50 843 €	20 350 €	54 868 €	34 518 €
EMICA	62 877 €	59 868 €	20 350 €	64 584 €	44 234 €
<b>Total des écoles de musique Pôle d'enseignement musical</b>	<b>310 239 €</b>	<b>293 146 €</b>	<b>101 750 €</b>	<b>315 883 €</b>	<b>214 133 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>310 239 €</b>	<b>293 146 €</b>	<b>101 750 €</b>	<b>336 308 €</b>	<b>224 558 €</b>

\* calcul de la subvention à une école dite pôle d'enseignement musical ayant un nombre minimum de 250 élèves et plus et un minimum de 10 disciplines enseignées : Masse salariale annuelle X 25 % + un forfait de 10 000 €

Pour une école structurante (nombre d'élèves entre 90 et 249, minimum de 10 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 15 % + un forfait rayonnement de 4 000 €

### **III. Accompagnement financier de l'école de musique du Val Saint-Vitois**

L'école de musique du Val Saint-Vitois sollicite GBM pour une aide complémentaire, à titre exceptionnel, en complément de sa demande de subvention 2023, pour pérenniser la fusion entre les deux écoles associatives du secteur, notamment pour un maintien d'une tarification abordable en vue de répondre, à termes, aux critères d'une école de musique dite de pôle d'enseignement musical.

Pour rappel, l'école de musique du Val Saint-Vitois a bénéficié d'une avance exceptionnelle de 10 000 € lors du Bureau du 30/03/2023 sur la subvention 2023 lui permettant de palier un besoin de trésorerie suite au rapprochement des deux écoles pour la constituer.

Afin de stabiliser la nouvelle association et permettre son évolution, Il est donc proposé une subvention exceptionnelle complémentaire de **5 000 €**. Sa subvention calculée pour l'année 2023 est donc d'un montant total de 25 425 €.

M. Hasni ALEM (2), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur :
  - le prolongement des modalités de soutien du fonds d'aide aux écoles de musique conformément à la délibération du 27 juin 2019 pour cette année 2023 ;
  - la proposition d'attribution de six soldes de subventions d'un montant total de 224 558 € accordées aux écoles de musique associatives dites Structurantes et dites Pôles d'enseignement musical, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques pour l'année 2023 :
    - 10 425 € à l'école de musique du Val Saint-Vitois,
    - 39 336 € à la MJC Palente Orchamps,
    - 48 872 € à AMUSO,
    - 47 173 € au CAEM,
    - 34 518 € à l'Ecole de musique du Plateau,
    - 44 234 € à l'EMICA
  - la proposition de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 5 000 € accordée à l'école de musique du Val Saint-Vitois au titre de l'accompagnement financier de l'école de musique,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions annuelles 2023 avec l'école de musique du Val Saint-Vitois, la MJC Palente Orchamps, AMUSO, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau, et l'EMICA.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 2

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN  
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

**Et :**

L'École de Musique Val Saint-Vitois, dont le siège est situé 16 chemin de Berthelange, 25410 SAINT-VIT, représentée par son Président, Monsieur Dominique NICOLIN, d'autre part.

**Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'École de Musique Val Saint-Vitois a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 160 élèves, 13 enseignants et 16 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites structurantes du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'École de Musique Val Saint-Vitois répond aux critères des écoles de musique dites Structurantes du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,

- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, les subventions attribuées à l'association sont de :

- 20 425 € au titre du fonds d'aide aux écoles de musique 2023. Pour rappel, l'association a reçu une avance de 10 000 € sur la subvention 2023 validée en Bureau communautaire du 30 mars 2023,
- Et 5 000 € au titre de la consolidation financière de l'école de musique, nouvellement créée, et attribuée de manière exceptionnelle.

La somme totale de 15 425 € sera donc versée à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Ecole de Musique Val Saint-Vitois selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Ecole de Musique Val Saint-Vitois,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Dominique NICOLIN

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

**Et :**

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard 25770 Franois, représentée par sa Présidente, Madame Véronique GENET, d'autre part.

**Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'EMICA a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 248 élèves, 22 enseignants et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'EMICA répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 64 584 €.

L'association ayant reçu une avance de 20 350 € par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le solde de la subvention est de 44 234 € et sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'EMICA selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, Grand Besançon Métropole, par délibération, pourra verser une avance pour l'année N sur la base de la subvention versée en N- 1, sous réserve d'une demande expresse de l'association au plus tard le 15 septembre 2023.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'EMICA,  
La Présidente,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Véronique GENET

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



## **Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon, « pôle d'enseignement musical»**

### **Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

### **Et :**

L'association « Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO) » dont le siège est situé 8 rue de l'Epitaphe à Besançon, représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'association AMUSO a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 321 élèves, 20 enseignants et 22 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'école de musique AMUSO répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 69 222 €.

L'association ayant reçu une avance de 20 350 € par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le solde de la subvention est de 48 872 € et sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association AMUSO selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, Grand Besançon Métropole, par délibération, pourra verser une avance pour l'année N sur la base de la subvention versée en N- 1, sous réserve d'une demande expresse de l'association au plus tard le 15 septembre 2023.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour AMUSO  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Daniel NOGUEIRA

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

**Et :**

L'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM), dont le siège est situé 13 A avenue d'Ile de France, 25 000 Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Géraldine GODET BOILLON, d'autre part.

**Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'association CAEM a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 205 élèves, 7 enseignants et 10 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'école de musique CAEM répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 67 523 €.

L'association ayant reçu une avance de 20 350 € par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le solde de la subvention est de 47 173 € et sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association CAEM selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, Grand Besançon Métropole, par délibération, pourra verser une avance pour l'année N sur la base de la subvention versée en N- 1, sous réserve d'une demande expresse de l'association au plus tard le 15 septembre 2023.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour CAEM  
La Présidente,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Géraldine GODET BOILLON

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

**Et :**

L'association Ecole de Musique du Plateau, dont le siège est situé Centre Culturel de la Messarde, rue la Messarde, 25 660 Saône, représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.

**Préambule**

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'École de Musique du Plateau a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 252 élèves, 12 enseignants et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'école de musique du Plateau répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,
- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 54 868 €.

L'association ayant reçu une avance de 20 350 € par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le solde de la subvention est de 34 518 € et sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Ecole de Musique du Plateau selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, Grand Besançon Métropole, par délibération, pourra verser une avance pour l'année N sur la base de la subvention versée en N- 1, sous réserve d'une demande expresse de l'association au plus tard le 15 septembre 2023.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Ecole de Musique du Plateau,  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Christophe MATHEVON

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## Convention financière 2023 entre Grand Besançon Métropole Et l'Association MJC Palente-Orchamps, « pôle d'enseignement musical »

### Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

### Et :

L'association MJC Palente-Orchamps, dont le siège est situé 24 rue des Roses, 25 000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.

### Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il en ressort que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées. Il est suggéré que les modalités d'accompagnement de Grand Besançon Métropole pourraient être adaptées à l'évolution du contexte et aux orientations prioritaires.

L'année 2023 est une année de transition et de réflexion. Ainsi, les modalités de soutien aux écoles de musique associatives, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, validées par délibération du 27 juin 2019, sont prolongées pour cette année.

L'association MJC Palente-Orchamps a déposé une demande de subvention pour l'année 2023. Cette association de 280 élèves, 16 enseignants et 14 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La MJC Palente-Orchamps répond aux critères des écoles de musique dites Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2020-2022 validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019 et prolongé en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de du fonds d'aide afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

#### Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention,

- fournir le bilan de l'activité subventionnée reprenant notamment les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, ainsi que les documents validés en Assemblée Générale (rapport d'activité, compte de résultat et bilan comptable de l'association, bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité, le programme prévisionnel annuel, etc...), au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

### **Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée selon les modalités du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération le 27 juin 2019,
- assurer le suivi partenarial,
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2023, la subvention attribuée à l'association est de 59 686 €.

L'association ayant reçu une avance de 20 350 € par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le solde de la subvention est de 39 336 € et sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association MJC Palente-Orchamps selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, Grand Besançon Métropole, par délibération, pourra verser une avance pour l'année N sur la base de la subvention versée en N- 1, sous réserve d'une demande expresse de l'association au plus tard le 15 septembre 2023.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

#### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour la MJC Palente-Orchamps  
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Jean-Louis PHARIZAT

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon